

Règlement ministériel du 20 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 à l'échangeur de Senningerberg à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fonçage, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 à l'échangeur de Senningerberg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la bande d'arrêt d'urgence est barrée et la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h :

- l'A1 à l'échangeur de Senningerberg (T9S-N PR0,00+150 - T9S-N PR0,00+542) ;
- l'A1 à l'échangeur de Senningerberg (T9A-N PR0,00+495 - T9A-N PR0,00+1049).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 24 mars 2023.

Luxembourg, le 20 mars 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch